



# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

## CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière lundi 14 novembre 2022

### Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Nombre de Membres :

- En exercice : 11

- Presents : 11

Etaient présents :

André CAILLET, André CAUMONT, Isabelle EUGENE,

Agnès FLEURY, Albert GUESNON, Ali HAKEM,

Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER,

Christian VANTHUYNE.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### **ADOPTION des PROCES - VERBAUX :**

- Réunion plénière du 24 octobre 2022 publié sur le site foot clubs, en date du 25 octobre 2022.

Aucune remarque n'étant soulevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### **DOSSIERS A ETUDIER**

##### **24852240: GARCELLES MSL (1) / COLOMBELLES CL (1). Seniors. Départemental 2. Groupe C du 23/10/2022.**

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club GARCELLES MSL, en date du 27/10/2022.

Vu le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre, en date du 27/10/2022.

Considérant l'erreur administrative

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de procéder à l'annulation de l'avertissement de Monsieur **PICOT Corentin**, licence 701515546, joueur du club de GARCELLES MSL

Transmet le dossier au Secrétariat, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

##### **24852550: PONT EVEQUE US (2) / OUILLY LE VICOMTE AS (1). Seniors. Départemental 2. Groupe B du 23/10/2022.**

Match arrêté à la 46<sup>ème</sup> minute.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Considérant que l'arbitre officiel a pris la décision d'interrompre la rencontre suite aux conditions climatiques.

Statuant par défaut en premier ressort,

**Décide de faire rejouer la rencontre à une date que fixera la Commission Compétitions, avec un arbitre officiel.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**24853068: PETRUVIENNE ASC (2) / LA GRAVERIE USI (1). Seniors. Départemental 3. Groupe A du 23/10/2022.**

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club LA GRAVERIE USI, en date du 24/10/2022.

Vu la conversation téléphonique avec Madame **LECHATELLIER Nadine**, en date du 11/11/2022, confirmant une erreur de score.

Considérant l'erreur administrative

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

PETRUVIENNE ASC (2) ▶ UN (1)  
LA GRAVERIE USI (1) ▶ SIX (6)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**24853856: MEZIDON USC (3) / BOURGUEBUS SOLIERS F (3). Seniors. Départemental 3. Groupe C du 30/10/2022.**

Réserve d'avant match de BOURGUEBUS SOLIERS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MEZIDON USC,

Pour le motif suivant : des joueurs du club MEZIDON USC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Réclamation d'après match,

Cette rencontre étant un match à rejouer. Nous portons réserve sur l'ensemble des joueurs n'étant pas qualifiés lors de la rencontre initiale

Confirmées le dimanche 30/10/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de MEZIDON USC a été informé par courriel en date du 31/10/2022,

La Commission

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de MEZIDON USC 1 avait un match officiel ce jour.  
Attendu que l'équipe de MEZIDON USC 2 n'a pas joué ce jour suite au forfait de l'équipe adverse.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match, n'a participé à la rencontre 24852547 :  
SU DIVES CABOURG FB 3 / USC MEZIDON FB 2. Départemental 2. Groupe D du 23/10/2022.

Vu l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F, Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Vu l'article – 120 des R.G. de la F.F.F

Qualification pour les matchs à rejouer et les matchs remis

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que les joueurs

- **MARICOURT Maxime**, 781516108, licence enregistrée le 07/10/2022, qualification le 12/10/2022.
- **BABITCH Julien**, 701514620, licence enregistrée le 03/09/2022, qualification le 08/09/2022.
- **AKHATTAB Noradine**, 721530464, licence enregistrée le 06/09/2022, qualification le 11/09/2022.

N'étaient pas qualifiés à la date initiale de la rencontre le 04/09/2022

Statuant par défaut en premier ressort,

Dit l'équipe du MEZIDON USC 3 irrégulièrement constituée.

Vu l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F,

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

**Donne match PERDU PAR PENALITE à MEZIDON USC 3 sur le score de ZERO (0) à UN (1)  
BOURGUEBUS SOLIERS 3, ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club MEZIDON USC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet à la Commission Compétitions.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[24876739: MONDEVILLE USON \(3\) / GIBERVILLE AS \(3\). Seniors. Départemental 4. Groupe C du 23/10/2022.](#)**

Absence FMI

La Commission

Vu la Feuille de Match papier remplie par chaque club

Considérant le courrier de Monsieur **LEMAIRE Michel**, en date du 25/10/2022.

Considérant le courrier de MONDEVILLE USON, en date du 26/10/2022.

Rappelle les dispositions de l'article 141 - 139 et 139 bis des RG de la F.F.F au club de MONDEVILLE USON.

Statuant par défaut en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

MONDEVILLE USON (3) ► DEUX (2)

GIBERVILLE AS (3) ► UN (1)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**24898557: INTER ODON FC (1) / AG CAEN FOOTBALL (3). Seniors. Départemental 1. Groupe A du 05/11/2022.**

Match non joué.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Considérant que l'arbitre officiel a pris la décision de ne pas commencer la rencontre suite à divers problèmes.

Statuant par défaut en premier ressort,

**Décide de remettre la rencontre à une date ultérieure que fixera la Commission Compétitions, avec un arbitre officiel.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**25066682: COULONCES GRAV (1) / CHEMIN VERT ASL (3). U 18. Départemental 2. Groupe A du 05/11/2022.**

Match non joué.

La Commission

Considérant que l'arbitre officiel a pris la décision de ne pas commencer la rencontre suite à divers problèmes.

Considérant le courrier de Monsieur **LEROY Frédéric**, Educateur du club de COULONCES CAMP, en date du 07/11/2022.

Statuant par défaut en premier ressort,

**Décide de remettre la rencontre à une date ultérieure que fixera la Commission Compétitions, avec un arbitre officiel.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et CDA, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**25094215: ST SYLVAIN AS (1) / LA HOGUETTE AS (1). Seniors à 8 Féminin. Départemental. Groupe A du 30/10/2022.**

Match arrêté à la 40<sup>ème</sup> minute.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le règlement du Championnat du Calvados Féminin Seniors à 8.

Article 15 – « Si une équipe, en cours de partie se trouve réduite à moins de SEPT joueuses, elle sera déclarée battue par pénalité. »

Statuant par défaut en premier ressort,

**Donne match PERDU PAR PENALITE à LA HOGUETTE AS 1 sur le score de QUATRE (4) à ZERO (0) à en reporte le bénéfice à ST SYLVAIN AS 1.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 25108834: VILLERS HOULGATE AS \(21\) – BAIE ORNE FC \(21\). U 18. Départemental 2. Groupe B du 22/10/2022.](#)**

Match arrêté à la 80<sup>ème</sup> minute.

La Commission  
Vu la Feuille de Match Informatisée.  
Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

Vu l'article 159.2 des RG de la L.F.N  
« Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR PENALITE à BAIE ORNE FC 21 sur le score de QUATRE (4) à ZERO (0) à en reporte le bénéfice à VILLERS HOULGATE AS 21.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 25109394: LA GRAVERIE COULONCES \(21\) – GUERINIERE US \(21\). U 16. Départemental. Groupe A du 29/10/2022.](#)**

Match arrêté à la 57<sup>ème</sup> minute.

La Commission  
Vu la Feuille de Match Informatisée.  
Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

Vu l'article 159.2 des RG de la L.F.N  
« Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR PENALITE à GUERINIERE US 21 sur le score de HUIT (8) à ZERO (0) à en reporte le bénéfice à LA GRAVERIE COULONCES 21.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 25153024 – TILLY S/SEULLES US \(31\) / PORTAISE ES \(31\). Vétérans. Départemental. Groupe Unique du 23/10/2022.](#)**

Absence de feuille de match.  
Suspicion de fraude.  
La Commission.  
Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.  
Considérant le courrier du club de PORTAISE ES, en date du 24/10/2022.  
Considérant le courrier du Secrétariat adressé aux deux clubs, en date du 25/10/2022.  
Considérant le courrier du club de TILLY S/SEULLES US, en date du 25/10/2022  
Considérant le courrier de la Commission, adressé au club de TILLY S/SEULLES US, en date du 26/10/2022, resté

sans suite.

Considérant la feuille de match papier remplie uniquement par le club de PORTAISE ES.

*Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.*

*« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux »*

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR PENALITE à TILLY S/SEULLES US 31 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) à en reporte le bénéfice à PORTAISE ES 31.**

Transmets à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 25215565: SU DIVES CABOURG FB 31 – HONFLEUR CS 31. U 16 F. Départemental. Groupe B du 22/10/2022.](#)**

Match arrêté.

La Commission

Absence de FMI

Vu la Feuille de Match papier remplie séparément par les deux clubs.

Vu le courrier du club de CS HONFLEUR, en date du 22/10/2022.

La Commission regrette un tel imbroglio concernant une rencontre féminine de jeunes.

Vu l'absence de réserve et/ou réclamation.

Constatant aucune annotation sur l'arrêt de la rencontre.

Rappelle que toutes démarches doivent être effectuées avant le début de la rencontre et validées.

Par ces motifs et statuant par défaut

**Décide de faire rejouer la rencontre à une date que fixera la Commission Compétitions, avec un arbitre officiel.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 25283421: AG CAEN FOOTBALL 1 – SM CAEN CALV BN 1. U 13 à 8. Départemental 1. Groupe A du 09/11/2022.](#)**

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club SM CAEN CALV BN, en date du 10/11/2022.

Vu le courrier du club AG CAEN FOOTBALL, en date du 10/11/2022.

Considérant l'erreur administrative

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

AG CAEN FOOTBALL (1) ► ZERO (0)

SM CAEN CALV BN (1) ► HUIT (8)



Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Foot Animation, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 25284772 – SU DIVES CABOURG FB (1) / SCH FOOTBALL (1). U 13 à 8. Départemental 1. Groupe B du 08/10/2022.**

Dossier transmis par la Commission Foot Animation.

Match arrêté à la 55<sup>ème</sup> minute.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier du club de SU DIVES CABOURG FB, en date du 07/11/2022.

Considérant le courrier du club de SCH FOOTBALL, en date du 07/11/2022

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission rappelle chacun à ses devoirs s'agissant, notamment, d'un match de football U 13.

**Décide de faire rejouer la rencontre à une date que fixera la Commission FOOT ANIMATION, avec un arbitre officiel à la charge des deux clubs.**

Transmets à la Commission Compétitions et Foot Animation, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 25325460 – CONDE EN NORMANDIE FM (2) / ST PAUL DU VERNAY FC (2). Seniors. Coupe Inter Sport. Groupe Unique du 30/10/2022.**

Réserve d'avant match de ST PAUL DU VERNAY FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CONDE EN NORMANDIE FM,

Pour le motif suivant : des joueurs du club CONDE EN NORMANDIE FM sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le dimanche 30/10/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de CONDE EN NORMANDIE FM a été informé par courriel en date du 31/10/2022,

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, Monsieur **CAUMONT André** ne participe ni aux débats, ni à la délibération.

La Commission

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de CONDE EN NORMANDIE FM 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **GROUSSARD Titouan** et **LACROIX Thomas**, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 24851798 : CONDE EN NORMANDIE FM 1 / ST PAUL DU VERNAY FC 1. Départemental 2. Groupe A du 23/10/2022.

Statuant par défaut en premier ressort,

Dit l'équipe du CONDE EN NORMANDIE FM 2 irrégulièrement constituée.

**Donne match PERDU PAR PENALITE à CONDE EN NORMANDIE FM 2 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) à en reporte le bénéfice à ST PAUL DU VERNAY FC 2.**

Dit l'équipe de ST PAUL DU VERNAY FC 2, qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club CONDE EN NORMANDIE FM, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve et/ou réclamation.

Transmet à la Commission Compétitions.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 25325464 – BAYEUX FC \(3\) / SCH FOOTBALL \(4\). Seniors. Coupe Inter Sport. Groupe Unique du 30/10/2022.](#)**

Réserve de BAYEUX FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SCH FOOTBALL, Pour le motif suivant : des joueurs du club SCH FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le mardi 01/11/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @fnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de SCH FOOTBALL a été informé par courriel en date du 02/11/2022,

Vu la réponse du club de SCH FOOTBALL, en date du 03/11/2022.

La Commission

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de HEROUVILLAIS SC 1 avait un match officiel ce jour.

Attendu que l'équipe de SCH FOOTBALL 2 n'avait pas de match officiel ce jour.

Attendu que l'équipe de SCH FOOTBALL 3 avait un match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match, n'a participé à la rencontre 24738162 : SCH FOOTBALL 2 / PT AUDEMER CA 1. Régional 3. Groupe D du 23/10/2022.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe SCH FOOTBALL 4 régulièrement constituée.

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

BAYEUX FC (3)      ►    DEUX      (2)  
SCH FOOTBALL (4) ►    QUATRE    (4)

Dit l'équipe de SCH FOOTBALL (4) qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club BAYEUX FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet à la Commission Compétitions.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale*



*d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JG', with a long horizontal line extending to the left from the bottom of the signature.

Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AG', with a long horizontal line extending to the left from the bottom of the signature.